



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre, à 14h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO,

Date de la convocation :
18 septembre 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Valérie SZPICZAK, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Eva-Marie JURY, Sophie FOULON, Johann CRAISSON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Laetitia BATTÉ, Bastien TISSIER, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Pascal GONET, Gilles GARCIA, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Tony ROGER donne procuration à Pierre SEGOND, Thierry BAUD donne procuration à Eric FOGLI, Adam BELLALAH donne procuration à Catherine BAYARD

DEL_2026_169 : Mécénat - approbation de la stratégie communale et de la convention type

Après avoir entendu le rapport de Pierre SEGOND, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le mécénat est défini comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière), à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

Le don effectué dans le cadre du mécénat peut prendre trois formes :

- 1 - mécénat financier : don en numéraire,
- 2 - mécénat en nature : don ou prêt de biens immobiliers ou mobiliers (ex : produits, fourniture, etc). Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- 3 - mécénat de compétences : mise à disposition de moyens humains de la part de l'entreprise, par le biais de collaborateurs de l'entreprise sur leur temps de travail.

Les collectivités territoriales sont éligibles au mécénat. Elles peuvent, en application de ces dispositions, en bénéficier, si le don effectué à leur profit est affecté à une activité d'intérêt général telle que définie par l'article 238 bis du Code général des impôts, c'est-à-dire à « caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

Depuis la loi n°2003-709 du 1er août 2003 dite « loi Aillagon », le mécénat connaît une croissance exponentielle en France, notamment dans le secteur public. Dans ce contexte et considérant les contraintes budgétaires auxquelles les collectivités doivent faire face, la commune de Sanary-sur-Mer souhaite associer les acteurs privés aux projets de la collectivité à travers l'acte de don. Par le mécénat, la Commune souhaite dégager ainsi des ressources nouvelles et affirmer sa proximité avec les forces vives économiques du territoire et les administrés. La démarche de mécénat permet ainsi d'impliquer les particuliers et les acteurs économiques dans les projets du territoire.

Le mécénat de la Commune souhaite s'adresser aussi bien aux entreprises et à leurs associations, fondations et syndicats professionnels, qu'aux particuliers. Ainsi, en fonction de ses capacités, tout acteur privé qui le souhaite peut participer à un projet de la collectivité éligible au mécénat.

A ce titre, la Mission Mécénat de la Commune développe des documents de communication de ses projets et une convention-type de mécénat qui sera signée entre la Commune et le mécène. Cette convention figure en annexe de la présente délibération.

En remerciement du don effectué, l'administration fiscale autorise l'octroi de contreparties, dans une disproportion marquée. Ces contreparties doivent être « très inférieures au montant des versements accordés » (précision du Conseil d'Etat le 20/03/2020). Celles-ci seront déterminées en commun accord avec le mécène et pourront consister par exemple en :

- la mise à disposition d'une salle communale,
- l'apposition du logo du mécène sur un document de communication ou sur le bâtiment concerné par le projet,
- des invitations pour des événements organisés par la Commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le modèle de convention figurant en pièce jointe,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mécénat avec chacun des futurs mécènes,
- Autoriser Monsieur le Maire à accorder des contreparties aux mécènes telles que décrites ci-dessus.

En annexe : le projet de Convention

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par : Philippe
HENOC
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.